

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

**Instruction n° 2022-I-20
relative à la collecte d'informations sur les rémunérations
pour les entités assujetties au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement
européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences
prudentielles applicables aux entreprises d'investissement**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-30 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2022,

DÉCIDE**Article 1^{er} - Entreprises d'investissement assujetties**

Sont assujettis à la présente instruction :

1.1. Pour les états de remise en annexes 1 à 4, les entreprises d'investissement, les entreprises d'investissement mère, les compagnies holding d'investissement mères, les compagnies financières holding mixtes assujetties à l'article 25 et 34 la directive (UE) 2019/2034 et dont le total d'actifs est supérieur à 5 milliards d'euros.

1.2. Pour les états de remise en annexe 5, toutes les entreprises d'investissement et les entreprises mères d'investissement, les compagnies holding d'investissement et les compagnies financières holding mixtes qui emploient plus de cinquante personnes.

Article 2 - Périmètre de remise

2.1. Pour les états de remises des annexes 1 à 4, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou individuelle le cas échéant, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'entreprise d'investissement concernée.

2.2. Pour l'état de remise de l'annexe 5, la remise est effectuée par l'entreprise

d'investissement mentionnée à l'article 1.2.

Article 3 - Informations à transmettre

3.1. Les états de remise fournis en annexe 1 à 4 sont remplis par les entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Pour les états de remises des annexes 1 à 4, les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. L'état de remise de l'annexe 5 est rempli par les entreprises d'investissement mentionnées à l'article 1.2.

3.4. Pour l'état de remise de l'annexe 5, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est calculé comme la différence entre la rémunération moyenne des hommes et des femmes, exprimée sous forme de pourcentage de la rémunération moyenne des hommes. Les entreprises d'investissement mesurent cet écart en s'appuyant sur la rémunération brute annuelle du personnel, sur la base d'un équivalent temps plein.

3.5. Pour l'état de remise de l'annexe 5, les entreprises d'investissement comptant au moins 250 membres de personnel calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les entreprises d'investissement comptant moins de 250 membres de personnel transmettent uniquement les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux.

3.6. Les entreprises d'investissement dont le personnel identifié compte au moins 250 membres calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les entreprises d'investissement dont le personnel identifié compte moins de 250 membres transmettent uniquement l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux pour le personnel identifié.

Article 4 - Fréquence de la collecte de données et date de remise

4.1. Les états de remise des annexes 1 à 4 doivent être remis chaque année au plus tard le 15 juin de l'année en cours

4.2. Les états de remise de l'annexe 5 doivent être remis tous les trois ans au plus tard le 15 juin de l'année en cours à compter de 2024 pour l'exercice 2023.

4.3. Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur

traitement par le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d’une signature électronique.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 9 décembre 2022

Le Président désigné

[Denis BEAU]